

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 avril 2026 :

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

Présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Nathalie CAMPINS, Rémy GUASCH-MARI, Christophe PAILHON, Nathalie DELCAMPE, Mickaël BISOTTO, Maud GIRAUD, Patrick BRUERE-BOUGET, Alexandra LAMY, Georges DE NONI, Fanny MONEGER, Christophe FOURSRY, Georgette MOUTELIERE, Frédéric SONNIER.

Absent mais a donné procuration :

Absents excusés :

Secrétaire de séance :

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Rémy GUASCH-MARI, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a accepté.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 7 avril 2026 :

Aucune question ou observation.

Le procès-verbal de la séance du 7 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

DÉLIBÉRATIONS

DEB 30-2026 : Affectation des résultats 2025 budget principal :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le compte financier unique de l'exercice 2025 fait ressortir les résultats suivants :

Section fonctionnement	Résultat de l'exercice 2025 (A)	271 463,86
	Résultat reporté de l'exercice 2024 (B)	216 463,83
	Résultat à affecter (C=A+B)	487 927,69
Section d'investissement	Résultat de l'exercice 2025 (D)	-670 670,87
	Résultat reporté de l'exercice 2024 (E)	1 448 332,86
	Résultat à affecter (F=D+E)	777 661,99
	Solde des restes à réaliser (G)	-266 761,28
	Excédent/Besoin de financement (H=F+G)	510 900,71

Il est proposé l'affectation suivante :

R 002 - Excédent de fonctionnement	487 927,69
R 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	-

R 001 - Excédent d'investissement	777 661,99
--	-------------------

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-12,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le compte financier unique 2025 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **ADOPTÉ** l'affectation des résultats 2025 du budget principal comme présenté ci-dessus.

DEB 31-2026 : Affectation des résultats 2025 budget annexe service eau & assainissement:

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le compte financier unique de l'exercice 2025 fait ressortir les résultats suivants :

Section de fonctionnement	Résultat de l'exercice 2025 (A)	-5 070,39
	Résultat reporté de l'exercice 2024 (B)	-5 908,01
	Résultat à affecter (C=A+B)	-10 978,40

Section d'investissement	Résultat de l'exercice 2025 (D)	-87 796,82
	Résultat reporté de l'exercice 2024 (E)	584 224,38
	Résultat à affecter (F=D+E)	496 427,56
	Solde des restes à réaliser (G)	227 129,95
	Excédent/Besoin de financement (H=F+G)	723 557,51

Il est proposé l'affectation suivante :

D 002 - Déficit de fonctionnement	-10 978,40
R 1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	-
R 001 - Excédent d'investissement	496 427,56

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-5 et R.2311-12,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,
Vu le compte financier unique 2025 du budget principal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :
- **ADOPTÉ** l'affectation des résultats 2025 du budget principal comme présenté ci-dessus.

DEB 32-2026 : Vote des taux des impôts directs locaux pour l'année 2026 :

Conformément à l'article 1636 B sexies du Code général des impôts, le conseil municipal vote chaque année les taux relatifs à la fiscalité directe locale.

Le schéma de financement des collectivités territoriales issu de la refonte de la fiscalité locale prévue par la loi de finances pour 2020 est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2021. A compter de cette date, les communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales (le produit acquitté en 2021 et 2022 est perçu par l'Etat). La compensation de la perte de cette recette est réalisée par la perception de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Afin d'assurer une compensation intégrale des communes, un mécanisme de coefficient correcteur est ensuite appliqué.

À partir de 2023, la taxe d'habitation ne s'applique plus qu'aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Ainsi, la commune est appelée à voter 3 taux pour l'année 2026 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il est proposé une stabilité des taux qui seraient donc pour l'exercice 2026, identiques à ceux de 2025 soit :

	RAPPEL 2025	PROPOSITION 2026
Taxe foncière sur les propriétés bâties	36,65 %	36,65 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	57,84 %	57,84 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale	8,00 %	8,00 %

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du Code Général des Impôts,

Vu l'état 1259.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les taux des impôts directs locaux pour l'année 2026, tels que proposés dans le tableau ci-dessus.

DEB 33-2026 : Attribution de subventions aux associations pour l'année 2026 :

Mesdames Fanny MONEGER, Maud GIRAUD et Nathalie CAMPINS, toutes trois intéressées à l'affaire, n'ont pas pris part au débat ni au vote.

La Commune de Pouzilhac apporte son soutien financier aux associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'elles ne percevront la subvention qu'après avoir communiqué les statuts, l'assurance, le bilan financier et moral.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention de 350,00 € aux associations suivantes :

. Société communale de Chasse de Pouzilhac	350,00 €
. L'Ecole Buissonnière Pouzilhac-Valliguières	350,00 €
. Tennis Club de Pouzilhac	350,00 €
. Valthié	350,00 €
. Amicale Cycliste de Pouzilhac	350,00 €
. Promotion des Arts et de la Culture à Pouzilhac	350,00 €
. Fitness Pont du Gard	350,00 €

- **DIT** que les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au Budget primitif principal 2026, article 65748.

DEB 34-2026 : Versement d'une subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe service eau & assainissement :

Monsieur le Maire rappelle que la Direction Générale des Finances Publiques ainsi que les services de la préfecture ont indiqué que la nomenclature applicable au budget annexe service eau & assainissement relevait de la M49 considérant que cette activité était un service public industriel et commercial (SPIC). En application des articles L 2224-1 et L.2224-2 du CGCT les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier en recettes comme en dépenses.

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il doit être procédé au versement d'une subvention d'équilibre du budget principal 2026 vers le budget annexe service eau & assainissement 2026 s'élevant à 55 000,00 € afin de permettre au budget annexe de supporter les charges d'intérêts des deux prêts.

Il est proposé au conseil municipal de procéder à ce versement afin d'équilibrer le budget annexe.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-1, L2224-2, L2311-1 et L2312-1.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre de 55 000,00 € du budget principal 2026 vers le budget annexe 2026 service eau & assainissement.

- **DIT** que la dépense sera imputée sur le budget principal à l'article 65736221 « subvention de fonctionnement versée aux établissements à caractère industriel et commercial non dotés de la personnalité morale » et que la recette sera imputée sur le budget annexe à l'article 741 « Subvention d'exploitation de la collectivité de rattachement ».

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

DEB 35-2026 : Adoption du budget primitif 2026 – budget principal :

Monsieur Rémy GUASCH-MARI a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2026 du budget principal. Les dépenses et les recettes s'équilibrent à

. Pour le Fonctionnement : **1 333 922,58 €**

. Pour l'Investissement : **1 589 049,33 €**

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2026 du budget principal de la Mairie de Pouzilhac.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-15 et L.2312-1,

Vu la communication des projets des budgets aux membres du conseil municipal en date du 15/04/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTE** le budget primitif 2026 du budget principal de la Mairie de Pouzilhac tel que présenté et annexé à la présente délibération.

DEB 36-2026 : Adoption du budget primitif 2026 – budget annexe service eau & assainissement :

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le budget primitif 2026 du budget annexe service eau & assainissement.

Les dépenses et les recettes s'équilibrent à

. Pour le Fonctionnement : **266 741,62 €**

. Pour l'Investissement : **1 190 559,23 €**

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le budget primitif 2026 du budget annexe service eau & assainissement de la Mairie de Pouzilhac.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21, L. 2121-15 et L. 2312-1,
Vu la communication des projets de budget aux membres du conseil municipal en date du 15/04/2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 du budget annexe service eau & assainissement de la Mairie de Pouzilhac tel que présenté et annexé à la présente délibération.

DEB 37-2026 : Fixation des indemnités de fonction des élus :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 15-2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection du maire ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 16-2026 en date du 20/03/2026 relative à la création de 4 adjoints ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 17-2026 en date du 20/03/2026 relative à l'élection des adjoints au maire ;
Vu le tableau récapitulatif des indemnités de fonction annexé à la présente délibération.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi,

Considérant qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

Considérant que les montants de ces indemnités de fonction sont liés à la démographie de la commune,

Considérant que la commune de Pouzilhac compte 765 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 13 voix pour et 1 abstention (Monsieur Christophe PAILHON) :

- **DECIDE** le montant des indemnités de fonction du maire est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixé au taux suivant :

- Maire : 37,00 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **DECIDE** qu'à compter de la date d'effet de l'arrêté de délégation de fonctions, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire

constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixé au taux suivant :

- Les adjoints : 9,80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **DECIDE** le montant des indemnités de fonction des conseillers municipaux délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, fixé au taux suivant :

- Les conseillers municipaux délégués : 1,50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

- **DIT** que l'ensemble de ces indemnités ne pourront pas dépasser l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

- **DIT** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

DEB 38-2026 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus municipaux :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'article 218 de la loi n°202-217 en date du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permet à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques.

L'article L. 1111-1-1 du CGCT qui traite de la charte de l' élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité concernée de nommer son ou ses référents par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Le référent déontologue peut être saisi par tout membre de l'assemblée délibérante de la Commune de Pouzilhac.

Conformément au décret n° 2022-1520 en date du 6 décembre 2022, il doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Le référent doit étudier les éléments transmis par l' élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l' élu afin de préparer son conseil.

Le référent communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Il ou elle sera rémunéré(e) par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 visé. Cette indemnité sera versée par la Commune de Pouzilhac directement au référent déontologue.

Il est proposé au conseil municipal de désigner M. Guy LAICK, avocat honoraire, ancien bâtonnier et formateur en déontologie, pour exercer cette mission, pour une durée de 3 ans.

Présentation de M. Guy LAICK :

Titulaire d'un diplôme d'études supérieures spécialisés en droit des affaires, il a exercé la profession d'avocat durant quarante ans, notamment dans les matières liées à sa spécialisation en droit des affaires, droit commercial, droit bancaire et de la consommation.

Il est intervenu également fréquemment dans le contentieux locatif, habitation et commercial, ainsi qu'en droit de la copropriété, mais aussi dans le contentieux pénal, y compris la Cour d'Assises, et la réparation des préjudices des victimes.

Son activité ne s'est pas limitée au judiciaire, elle a couvert aussi la rédaction d'actes, tels les baux commerciaux, les constitutions de société, les cessions de part, et les ventes de fonds de commerce.

Enfin, il a exercé la fonction de Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nîmes, celle de Président du Conseil Régional de discipline des avocats dans le ressort de la Cour d'appel de Nîmes et il a effectué plusieurs mandats au conseil de l'ordre. Il est également intervenu en tant que formateur auprès de l'Ecole de formation des avocats de Montpellier.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Guy LAICK en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

- **PRECISE** que le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail, laick.guy@wanadoo.fr. Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

- **DIT** que le référent déontologue sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

DEB 39-2026 : Renouvellement contrat prestations de services fourrière animale avec le Groupe SACPA :

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que le contrat actuel concernant les opérations de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique, ramassage des cadavres d'animaux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale va arriver à échéance à la date du 30 juin 2026 et que, afin d'éviter une rupture de ce service, la SAS SACPA nous propose son renouvellement à compter du 1^{er} juillet 2026.

Après en avoir délibéré, et pour ne pas interrompre le service, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accepter le renouvellement du contrat actuel, proposé par la SAS SACPA à compter du 1^{er} juillet 2026.
- **S'ENGAGE** à verser à la SAS SACPA le montant annuel global TTC de 1 346,64 € pour cette prestation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat.

DEB 40-2026 : Fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Monsieur Rémy GUASCH-MARI a été nommé secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique.

Le maire expose aux membres du conseil municipal qu'il lui appartient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, ce vote a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Toutefois, préalablement à ce vote, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder à la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres (CAO).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres (CAO) comme suit :
 - . Les listes de candidats doivent être déposées auprès du secrétaire de séance ;
 - . Les listes devront être déposées dans le temps qui suit l'adoption de la présente délibération ;

. Les listes comportent par principe des candidats en nombre suffisant pour satisfaire le nombre total des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Toutefois, afin d'assurer la représentation des courants minoritaires de l'assemblée communale, les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
. Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux sièges de titulaires et de suppléants ;
. Les listes devront être signées par l'ensemble des candidats y figurant ou, en cas d'absence d'un candidat, par le détenteur d'une procuration signée par ce dernier.

- **DECIDE** qu'à cet effet, Monsieur le maire suspend la séance, le temps du dépôt des listes, à l'issue de l'adoption de la présente délibération, afin de permettre aux candidats de procéder au dépôt de leurs listes.

DEB 41-2026 : Election des membres de la commission d'appel d'offres (CAO) :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1414-2, L. 1414-5, L. 2121-22 et D. 1411-3 à D. 1411-5 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n° X-2026 en date du 28 avril 2026 relative à la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

Le maire expose aux membres du conseil municipal que pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres (CAO).

La composition de cette commission est fixée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, en fonction de la démographie de la commune, de l'autorité habilitée à signer le marché ou du maire, et de membres titulaires et suppléants en nombre égal.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Ceci étant exposé, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

En application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à un vote à bulletin secret, sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, en décide autrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** à l'unanimité, conformément à l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, le vote à main levée pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO).

- **CONSTATE** la candidature suivante pour être membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres.

Population de la commune : 765

Nombre de sièges à pourvoir : 3 titulaires et 3 suppléants

Les listes déposées sont les suivantes :

. Liste n° 1 : Madame Mylène BASTERGUE, Monsieur Rémy GUASCH-MARI, Monsieur Mickaël BISOTTO, Monsieur Patrick BRUERE-BOUGET, Monsieur Georges DE NONI et Monsieur Frédéric SONNIER.

- **DIT** que sont déclarés élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires	Membres suppléants
Madame Mylène BASTERGUE	Monsieur Patrick BRUERE-BOUGET
Monsieur Rémy GUASCH-MARI	Monsieur Georges DE NONI
Monsieur Mickaël BISOTTO	Monsieur Frédéric SONNIER

PARTIE SANS DÉLIBÉRATIONS

Informations diverses :

- **Indemnités SIRP :**

Monsieur Rémy GUASCH-MARI informe le conseil municipal que Madame Claudine LECOEUVE a été élue présidente du SIRP et qu'il a lui-même été élu vice-président. La question de l'attribution d'indemnités pour ces fonctions est alors soulevée. Monsieur Rémy GUASCH-MARI s'oppose à cette idée. Il invite les membres du conseil municipal à se prononcer. À l'issue des échanges, l'ensemble du conseil se déclare défavorable à l'attribution d'indemnités pour le président et le vice-président du SIRP.

- **Courrier mobilisation maires MSA :**

Monsieur le Maire informe le conseil que dans le cadre des négociations en cours de la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG), la Caisse Centrale de la MSA engage une mobilisation des maires ruraux afin de soutenir activement la MSA dans ses missions de service public et de proximité. Un courrier à destination du Premier ministre a été rédigé pour porter cette ambition et valoriser le rôle essentiel de la MSA dans l'accompagnement des populations rurales. Après échanges, l'ensemble du conseil autorise Monsieur le Maire à signer le courrier.

- **Désignation des délégués titulaires et des suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les conseils municipaux sont convoqués le 5 juin 2026 pour procéder à l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants des électeurs sénatoriaux qui sont chargés de procéder à l'élection des sénateurs.

- **Accès Websig intercommunal :**

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il est possible de créer pour les élus intéressés un accès à l'utilisation du websig intercommunal. L'attestation de bonne conduite sera transmise ultérieurement et sera à retourner signé par les élus intéressés.

- **Prestation ménages des locaux :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Madame CHAREYRON a annoncé une augmentation du tarif de sa prestation de ménage, passant de 17 € à 20 € de l'heure, en raison de la hausse du coût de la vie. Il précise qu'un devis à 20 €/heure a déjà été signé pour le ménage des salles Oustaou et Amista. À l'issue des échanges, le conseil municipal décide de comparer les tarifs pratiqués par d'autres prestataires, tout en maintenant la collaboration avec Madame CHAREYRON.

La séance est levée à 22h04.

Fait à Pouzilhac, le 28 avril 2026

Le Maire
Thierry ASTIER



Le secrétaire de séance
Rémy GUASCH-MARI

